



Décision individuelle N° 2021-303

Pétitionnaire : Institut de Minéralogie, de Physique des Matériaux et de Cosmochimie (IMPMC) (P. LEFEBVRE)

Adresse : 4 place Jussieu, case 115 – 75252 Paris cedex 05

Nature de la demande : atteinte, détention, transport (flore, faune, minéraux, fossiles), circulation et stationnement de véhicule

Intitulé du projet : étude de la mobilité de l'uranium dans le bassin versant du Lac Nègre

Localisation : Lac Nègre (commune de St-Martin-Vésubie, 06)

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 26 août 2021 par Monsieur Pierre Lefebvre, responsable de mission à l'IMPMC ;

Considérant que la demande porte sur une activité scientifique nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

L'Institut de Minéralogie, de Physique des Matériaux et de Cosmochimie (IMPMC), représenté par Monsieur Pierre Lefebvre, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à prélever, détenir, transporter et le cas échéant, emporter en dehors du cœur de parc national, des échantillons de sol et de roche dans le cadre d'une étude visant à étudier de la dynamique des radionucléides dans les milieux naturels, menée dans le cœur du Parc national du Mercantour et plus précisément sur le Lac Nègre.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les personnes intervenant pour le compte du bénéficiaire et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Pierre Lefebvre, responsable de la mission (Sorbonne Université, IMPMC)
- Pierre Le Pape (CNRS, IMPMC)
- Guillaume Morin (CNRS, IMPMC)

- *Prélèvements concernés*

2.2. Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des prélèvements de sédiments à hauteur de 3 carottes de 5 cm de diamètre de 30 cm de profondeur sur la zone humide en amont du Lac Nègre et des prélèvements de roche à hauteur de 15 échantillons constituant un poids total maximal de 5kgs sur le bassin-versant du Lac Nègre.

2.3. Le matériel autorisé pour les prélèvements de sol précités est un cylindre échantillonneur en acier inoxydable de 5 cm de diamètre et de 30 cm de hauteur, enfoncé dans le sol avec un maillet et, pour les prélèvements de roche précités, un marteau de géologue.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données*

2.4. Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard un an après la fin de ses prospections :

- un rapport relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de ses recherches ;

- *Prescription relatives aux publications scientifiques utilisant les données récoltées dans le cadre de la présente décision*

2.5. Toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra porter la mention suivante : « étude réalisée avec l'autorisation du directeur du Parc national du Mercantour ».

2.6. Une version numérique de toute publication liée au projet d'inventaire de la biodiversité du cœur du parc national devra être transmise au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, dans les 2 mois suivant la date de celle-ci.

- *Prescription relative à l'information préalable des services territoriaux du Parc national*

2.7. Le bénéficiaire devra obligatoirement se présenter aux chefs ou adjoints des services territoriaux concernés (liste et coordonnées en annexe 2) avant d'engager toute opération, notamment toute installation de piège ou instrument de mesure, et se conformer aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente décision.

- *Prescriptions relatives au public*

2.8. Le bénéficiaire devra observer un comportement discret et éviter de mener ses activités sur les lieux et durant les jours de forte fréquentation touristique. Aux personnes le sollicitant en ce sens, il devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

- *Prescription relative à l'accès aux sites d'inventaire*

2.9. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du parc national.
En cas de besoin, le bénéficiaire sollicitera l'un des services territoriaux listés en annexe 2 en préalable à son arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du **6 au 24 septembre 2021** sur la zone cœur du parc national du Mercantour dans le bassin-versant du Lac Nègre dans la vallée de la Vésubie

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

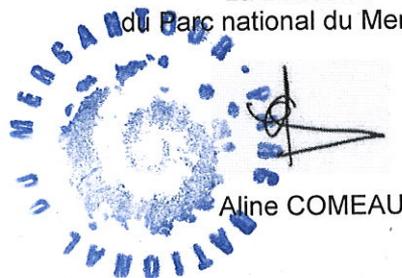
L'Établissement public du parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :
- service territorial «Vésubie »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.